

## ARTICLE 30

### Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la dernière notification.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

**FAIT** en deux exemplaires à Varsovie, ce 2<sup>ième</sup> jour de Avril 2008, dans les langues française, anglaise et polonaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
DE POLOGNE**

**David Preston**

**Jolanta Fedak**